

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 09/19208
JUGEMENT rendu le 4 Mai 2011
Assignation du 4 Décembre 2009

DEMANDEUR

Mohamed KHELIFATI dit CHEB MAMI détenu à la Maison d'Arrêt de la Santé
42 rue de la Santé
75012 PARIS
Représenté par Me Mohamad-Khaled LASBEUR, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE,
vestiaire PN 082

DEFENDEURS

S.A.S SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION
14 rue de la Faisanderie
75116 PARIS

Marie-Laurence VIEILLARD, Directrice de publication du Magazine ENTREVUE.
14 bis rue de la Faisanderie
75116 PARIS

Maître Charles GORINS
48 rue Lafayette
75009 PARIS

Maître Marie-Hélène MONTRAVERS
62 boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

Gérard PONSON, Directeur de la publication du magazine
ENTREVUE.
14 bis rue de la Faisanderie
75116 PARIS
Représentés par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0593

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Président de la formation
Marie MONGIN, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs
Greffier : Viviane RABEYRIN

DEBATS

A l'audience du 9 Mars 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu les assignations délivrées à la requête de Mohamed KHELIFATI, dit « Cheb Mami »,

-le 4 décembre 2009 à la Société de Conception de Presse et d'Edition (SCPE) et à Marie-Laurence VIEILLARD, en qualité de directrice de la publication du magazine ENTREVUE,

-le 25 mars 2010 aux mêmes, ainsi qu'à Maître GORINS, es qualités d'administrateur judiciaire de la SCPE et à maître MONTRA VERS es qualités de mandataire judiciaire de la SCPE,

-le 10 septembre 2010, aux défendeurs précédents ainsi qu'à Gérard PONSON, directeur de la publication du magazine ENTREVUE, par lesquelles il demande au tribunal déjuger qu'un article publié dans le magazine ENTREVUE daté du mois d'octobre 2009, et illustré de clichés photographiques le représentant incarcéré à la prison de la Santé, porte atteinte à son droit à la vie privée ainsi qu'à son image, et que divers propos qui y figurent sont diffamatoires à son encontre, il sollicite la condamnation des défendeurs à lui verser la somme de 150 000 euros en réparation du préjudice causé par les propos diffamatoires et celle de 50 000 euros en réparation de la violation de sa vie privée et de son image, ainsi que diverses mesures de publications judiciaires, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ; il demande également que lui soit accordée une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 15 septembre 2010;

Vu les dernières conclusions des défendeurs en date du 25 février 2011, sollicitant la mise hors de cause de Marie Laurence VIEILLARD qui est directrice de la rédaction et non directrice de la publication, faisant valoir la prescription de l'action en diffamation, subsidiairement l'absence de propos diffamatoires et, en toute hypothèse, invoquant l'excuse de bonne foi et, s'agissant de l'atteinte alléguée à la vie privée, contestant toute atteinte de cet ordre du fait du caractère anodin de activités auxquelles se livre le demandeur sur les clichés litigieux, et en toute hypothèse, invoquant le droit du public à l'information sur un sujet d'intérêt général portant sur les conditions de détention ; les défendeurs invoquent,

plus subsidiairement, l'absence de préjudice et sollicitent une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réplique et récapitulatives du demandeur en date du 28 février 2011 ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 mars 2011 ;

Sur la demande de mise hors de cause de Marie Laurence VIEILLARD

Attendu que, comme cette défenderesse le fait valoir, son nom figure sur le magazine en cause, associé à la qualité de « directrice de la rédaction » et non de celle de directrice de la publication ; que s'il existe une ambiguïté sur l'identification du directeur de la publication, Gérard PONSON figurant sur ce magazine avec la qualité de « directeur », cette ambiguïté ne saurait néanmoins permettre la poursuite de Marie- Laurence VIEILLARD, en l'absence de toute démonstration d'une faute personnelle à son encontre, dès lors qu'elle n'exerce pas les fonctions au titre desquelles elle a été poursuivie ;

Attendu en conséquence que Marie-Laurence VIEILLARD sera mise hors de cause ;

Sur la fin de non recevoir prise de la prescription de Faction en diffamation

Attendu que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable devant le tribunal saisi en matière civile, dispose que les actions résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ce texte "se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ", qu'il en résulte que ce délai court à nouveau à compter de chaque acte interruptif, de telle sorte qu'il incombe au demandeur à une telle action d'interrompre tous les trois mois la prescription en manifestant régulièrement aux défendeurs son intention de poursuivre l'action ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que la première assignation délivrée le 4 décembre 2009 a valablement interrompu la prescription de l'action en diffamation, le magazine en cause ayant été mis en vente le 1er octobre précédent ; que cette assignation a été placée le 29 décembre suivant ; que si la deuxième assignation délivrée le 25 mars 2010 a valablement interrompu la prescription, aucun acte interruptif n'a été effectué par le demandeur dans les trois mois suivant cette date puisque ses premières conclusions ont été signifiées le 1er septembre 2010, qu'aucun acte interruptif n'a également été régularisé entre le mois de septembre 2010 et des conclusions en date du 28 février 2011 ;

Qu'il convient dans ces conditions de constater la prescription de l'action en diffamation ;

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Attendu que l'article 9 du Code civil prévoit que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse ; que toute personne dispose également, en principe, sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ;

Attendu, qu'en l'espèce, le numéro 207 du magazine ENTREVUE, daté du mois d'octobre 2009, a publié plusieurs clichés photographiques du demandeur vaquant à ses occupations

alors qu'il était incarcéré à la prison de la Santé où il purgeait une peine d'emprisonnement de 5 ans ; que ces clichés, dont l'un est publié en couverture du magazine sous le titre « Révélation au coeur du carré VIP de la prison de la santé », le représente, jouant aux cartes avec des codétenus, se promenant dans les couloirs et, dans sa cellule, couché sur son lit ; que le demandeur sans être contredit fait valoir qu'une enquête judiciaire est ouverte pour déterminer les responsabilités dans la réalisation de ces clichés et, qu'en toute hypothèse, il n'a donné son autorisation ni pour être photographié ni pour que ces clichés soient publiés ;

Attendu que ces clichés, non floutés, permettent de reconnaître et d'identifier le demandeur, dont le nom figure sur la couverture du journal et est à de nombreuses reprises indiqué dans les légendes de ces clichés ;

Attendu que cette publication porte incontestablement atteinte au droit à l'image du demandeur ;

Que c'est vainement que les défendeurs invoquent l'illustration légitime d'un sujet d'actualité qui porterait sur les conditions de détention dès lors que, d'une part, ces clichés n'apportent aucun élément d'information -la représentation du demandeur dormant dans sa cellule ou jouant aux cartes n'est, à cet égard d'aucun intérêt- et que, d'autre part, l'identification du demandeur n'est pas plus nécessaire au traitement du sujet d'intérêt général prétendument abordé ;

Attendu, sur le droit à la vie privée dont l'atteinte est contestée, que celle-ci est cependant certaine, les clichés en cause représentant le demandeur dans une prison, situation qui, en elle-même, ressortit à sa vie privée, qu'en outre le demandeur est également représenté dans son intimité notamment dans sa cellule allongé sur son lit ; que l'argument pris du caractère banal des occupations auxquelles se livre le demandeur sur ces clichés ne saurait être retenu, la banalité de l'activité d'une personne n'étant nullement exclusive de la vie privée ;

Attendu en conséquence que l'atteinte au droit à l'image et à la vie privée du demandeur est caractérisée et qu'il convient de réparer son préjudice ;

Attendu que pour évaluer ce préjudice il convient de prendre en considération la circonstance que ces clichés représentent le demandeur dans une prison, l'un deux dans l'intimité de sa cellule, que le préjudice du demandeur peut être évalué à la somme de 10 000 euros ; Qu'à titre de réparation complémentaire il convient de faire droit à la demande de publication judiciaire dans les conditions précisées dans le dispositif,

Attendu que l'équité commande qu'il lui soit alloué une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'exécution provisoire sollicitée est compatible avec la nature de l'affaire, et justifiée notamment par l'ancienneté du litige.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Met hors de cause Marie-Laurence VIELLARD,

Constate la prescription de l'action en diffamation,

Constate la mise en cause, dans la présente procédure, de maître GORINS, es qualités d'administrateur judiciaire de la Société de Conception de Presse et d'Édition, et de celle de Maître Marie Hélène MONTRA VERS , es qualités de mandataire judiciaire de la Société de Conception de Presse et d'Édition,

Condamne in solidum la Société de Conception de Presse et d'Édition (SCPE) et Georges PONSON à verser à Mohamed KHELIF ATI la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 207 du magazine ENTREVUE,

Ordonne la publication, en page de couverture du journal ENTREVUE, dans les deux mois de la signification de la présente décision, du communiqué suivant :

« Par jugement en date du 4 mai 2011, le tribunal de grande instance de PARIS (chambre civile de la presse) a condamné la Société de Conception de Presse et d'Édition, éditrice du magazine ENTREVUE, pour avoir porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Mohamed KHELIF ATI, dit « Cheb Mami », dans l'édition du journal datée du mois d'octobre 2009. »

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,3 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre "ENTREVUE CONDAMNÉ", lui-même en caractères de 0,5 cm,

Condamne in solidum la Société de Conception de Presse et d'Édition (SCPE) et Georges PONSON à payer au demandeur la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Prononce l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

Le déclare commun à Maîtres MONTRAVERS et GORINS.

Fait et jugé à Paris le 4 Mai 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT